

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0216-2 du 29/01/2020
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09319P0216
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0216, relative à la réalisation d'un projet de défrichement dans le cadre d'un projet d'aménagement sur la commune de Grimaud (83), déposée par la Commune de GRIMAUD, reçue le 05/07/2019 et considérée complète le 05/07/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09319P0216 du 09/08/2019 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 23/12/19 par Monsieur Alain BENEDETTO, Maire de Grimaud et Conseiller Départemental à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement d'une partie de la parcelle cadastrée AW 43 sur une superficie de 12 400 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'une unité de production et d'embouteillage d'eau produite à partir de l'humidité dans l'air ambiant ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité notable, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans le périmètre de protection rapprochée « Aval » de la nappe de la Giscle et de la Môle,
- en zone inondable ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 complétant l'arrêté du 30 avril 1986 signalant que toute activité susceptible de provoquer une pollution à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée « Aval » de la nappe de la Giscle et de la Môle sera, selon sa nature, interdite ou réglementée ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2-1-5-0 du Code de l'Environnement et d'une autorisation de défrichement définie par les dispositions des articles L341-1 et suivants du Code forestier et que dans ce cadre des prescriptions pourront être formulées ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prescrire, dans le cadre du permis de construire, toutes les mesures environnementales listées ci-après,
- établir un plan d'assurance environnementale,
- stationner les engins de chantier au dehors de la parcelle AW43 sur les emplacements imperméabilisés existants, avec mise en oeuvre de dispositifs anti-pollutions, d'un plan de circulation et d'alerte en cas de pollution
- stocker et manipuler les produits de chantier sur une aire étanche dédiée à cet effet,
- n'effectuer aucun prélèvement à la source sur le milieu naturel et aucun rejet hydraulique susceptible d'entraîner une dégradation de la nappe phréatique,
- construire le bâtiment sur pilotis ou soubassement perméable à 70% minimum ;
- conserver en l'état le corridor écologique,
- effectuer une prospection de la Tortue d'Hermann avant travaux,
- interdire tout contact entre la tortue d'Hermann et le chantier par la pose d'un dispositif anti-intrusion préalable,
- éviter la zone humide par un balisage préalable et mettre en défends les espèces protégées en présence un suivi en phase chantier et une sensibilisation des usagers aux enjeux écologiques,
- ne pas imperméabiliser le fossé situé au Nord et à l'Est afin de préserver les individus de renoncule à feuille d'Ophioglosse, de maintenir les fonctionnalités autour des espaces naturels, agricoles adjacents, arbres et bois périphériques ;

Considérant que la mise en oeuvre des mesures inscrites et les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09319P0216 du 09/08/2019 relatif au projet de défrichement dans le cadre d'un projet d'aménagement sur la commune de Grimaud (83) est retiré.

Article 2

Le projet de défrichement dans le cadre d'un projet d'aménagement situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de GRIMAUD.

Fait à Marseille, le 29/01/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13 331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

